

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 566/23
Not. 10330/22/LC

PRO JUSTITIA

Audience extraordinaire du 23 novembre 2023

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 12 octobre 2023

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Espagne), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

Faits :

Par citation du 12 octobre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 06 novembre 2023, à 09.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, fut entendu en ses réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience extraordinaire de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu la citation à prévenu du 12 octobre 2023, régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 1132/2022 dressé en date du 10 octobre 2022 par la Police Grand-ducale, Région Capitale, C2R Bonnevoie.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 05 octobre 2022 vers 10.50 heures à ADRESSE3.), inobservé le signal C.18/stationnement interdit et d'avoir contrevenu à l'article 5 du règlement de circulation de la Ville de Luxembourg du 20 janvier 1995 et plus précisément d'avoir laissé stationné sans raison valable son véhicule au-delà de 24 heures sur la voie publique.

A l'audience du Tribunal, le prévenu n'a pas autrement contesté les infractions mises à sa charge.

Les infractions mises à charge du prévenu ressortent à suffisance des éléments du dossier répressif et plus particulièrement du procès-verbal dressé par la Police Grand-ducale.

Au vu des éléments du dossier répressif et de ses aveux, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 5 octobre 2022 vers 10.50 heures à ADRESSE3.),

1. inobservation du signal C.18/stationnement interdit,

2. en infraction à l'article 5 du règlement de circulation de la ville de Luxembourg du 20 janvier 1995, d'avoir laissé stationné sans raison valable son véhicule au-delà de 24 heures sur la voie publique. ».

Les infractions retenues à charge du prévenu sont en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 65 du Code pénal.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une amende de 200 euros, laquelle tient également compte de ses revenus disponibles.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu en ses explications et moyens de défense,

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge à 1 (une) amende de 200 (deux cents) euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 2 (deux) jours,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 418 (quatre cent dix-huit) euros.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 5 du règlement de circulation de la Ville de Luxembourg du 20 janvier 1995, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 149, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience extraordinaire dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Paul LAMBERT, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Carole HEYART